

Arrêt

n° 123 692 du 8 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me A. BELAMRI, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu.

Vous êtes arrivée en Belgique le 13 octobre 2009 et avez introduit le jour même une première demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

"Le 6 août 1994, votre mari est enlevé par un militaire du FPR. Vous n'avez plus de nouvelles depuis. Le 24 novembre 2007, vous êtes condamnée par défaut par la juridiction gacaca de secteur de Remera pour avoir, en octobre 1990, dénoncé aux militaires d'Habyarimana, [M.C.], un ancien voisin, de

collaboration avec le FPR. Le jour même, vous êtes arrêtée et mise en détention à la brigade de Remera. Vous demandez la révision de votre procès et, le 8 décembre 2007, la même juridiction gacaca vous acquitte. Une semaine plus tard, vous êtes à nouveau convoquée devant la juridiction gacaca où l'on vous demande des explications concernant le pillage des biens de [N.L.]. Par la suite, vous n'êtes plus inquiétée concernant cette affaire. Le 5 mai 2009, votre maison est cambriolée et des documents sont détruits. Le 22 août 2009, vous recevez une convocation de la juridiction gacaca vous demandant de vous présenter le 29 août 2009, en tant qu'accusée de génocide. Vous craignez d'être à nouveau arrêtée arbitrairement et vous décidez de quitter le Rwanda le 26 août 2009, munie de faux documents. Vous arrivez dans le Royaume en date du 13 octobre 2009 et vous introduisez une demande d'asile le jour même."

Le 1er février 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers dans son arrêt n°65 737 du 24 août 2011.

Vous n'êtes pas retournée dans votre pays d'origine et avez demandé à nouveau l'asile le 17 décembre 2012. A l'appui de cette deuxième demande, vous vous basez sur les mêmes faits que la demande précédente. Vous versez, à l'appui de cette nouvelle demande, de nouveaux documents : le prononcé de jugement et les deux convocations que vous avez reçus le 20 octobre 2011, ainsi que deux convocations de police et un certificat médical.

Vous déclarez également que, aux environs du mois d'octobre 2011, votre fils Ernest obtient le prononcé de jugement de votre procès par défaut tombé le 12 septembre 2009. Il vous le fait parvenir par l'intermédiaire d'un ami du nom de [J.]. Vous le recevez le 20 octobre 2011 accompagné de deux convocations à votre nom émanant des mêmes juridictions gacaca qui vous ont condamnée. Ainsi, vous apprenez que vous êtes condamnée à une peine d'emprisonnement de 7 ans et de 3 ans et demi de travaux d'intérêt général pour avoir dénoncé [C.M.] dans le cadre du génocide. Suite à votre départ du pays et à votre condamnation, vos deux plus jeunes fils ont fui en janvier 2011 pour se réfugier en Ouganda, chez [S.J.], un ancien voisin. Vos deux fils plus âgés, eux, ont fui le Rwanda le 20 août 2012. Vous ignorez où ils se trouvent actuellement.

Vous avez été entendue à l'Office des étrangers le 17 décembre 2012 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 6 mars 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir diverses accusations de crimes de génocide vous concernant. Le Conseil a considéré comme établi le fait que vous aviez fait, par le passé, l'objet de persécutions au Rwanda, concernant l'affaire [C.M.], faits pour lesquels vous aviez été acquittée. En revanche, il avait considéré que ces faits de persécution, selon toute probabilité, ne se reproduiraient plus étant donné le caractère invraisemblable des faits vous ayant fait fuir le Rwanda.

Dans le cadre de cette nouvelle demande d'asile, vous affirmez que l'affaire dans laquelle vous aviez été acquittée, à savoir les accusations selon lesquelles vous auriez dénoncé le militaire de l'APR, [C.M.], aux FAR, en 1990, est à nouveau jugée. Au terme de ce jugement, vous êtes à présent

condamnée. Pour prouver ces nouveaux faits, vous apportez des convocations et un prononcé de jugement.

Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu par la réalité de ces faits étant donné la faible force probante de ces pièces.

Ainsi, concernant le jugement du prononcé, de toute évidence, il s'agit d'un faux document. En effet, il s'agit d'un modèle photocopié et/ou scanné dans un manuel et rempli après coup (cf. numéro de page « 5 » en bas à droite). Or, cette constatation est incompatible avec le formalisme attendu d'un tel document – un jugement – qui doit être rédigé sur des modèles pré-imprimés, et non sur des photocopies.

Ce constat est renforcé par le fait que les convocations qui vous ont été envoyées ne correspondent pas au prescrit légal, puisque, d'une part, refusant de comparaître, vous deviez recevoir une citation et non une simple convocation. Ensuite, les convocations de couleur blanche que vous avez produites en original sont en principe celles qui doivent figurer au dossier de la gacaca ; celles remises à la personne convoquée ou citée à comparaître sont bleues. Il n'est donc pas crédible que vous fournissiez ces convocations-là (cf. document Cedoca, farde bleue).

Enfin, les convocations/citations doivent être transmises au moins 8 jours avant la tenue du procès. Or, celles-ci vous auraient été déposées le 5 septembre, pour un procès se tenant 7 jours plus tard (cf. document Cedoca, farde bleue).

De toute évidence, ces documents judiciaires n'ont pas été émis par les juridictions gacaca.

Le Commissariat général ne peut donc croire que, subitement, en 2009, la justice rouvre arbitrairement ce dossier dans lequel vous aviez été déjà acquittée. Par ailleurs, il est également invraisemblable, dans le cas où ces mêmes autorités voulaient vous faire condamner arbitrairement, qu'elles utilisent une accusation qui a déjà fait l'objet d'un procès, alors que dans un même temps, vous dites qu'elle profère à votre encontre d'autres fausses accusations.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute à la requérante.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), un document du 20 janvier 2014 intitulé « A qui de droit », ainsi qu'un document du mois de mai 2011 de *Human Rights Watch* intitulé « Rwanda. Justice compromise. L'héritage des tribunaux communautaires gacaca du Rwanda ».

3.2. Par courrier recommandé du 27 février 2014, la partie requérante verse également au dossier de la procédure la copie de la carte d'identité de M.N. (dossier de la procédure, pièce 4).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les nouveaux documents et les nouveaux éléments déposés dans le cadre de sa deuxième demande d'asile ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.2. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée.

4.3. Le Conseil rappelle tout d'abord, comme il l'a déjà fait observer dans son arrêt d'annulation n° 113.484 du 7 novembre 2013, « qu'il ressort de la lecture de l'arrêt n° 65.737 du 24 août 2011, plus particulièrement des points 5.3 et 5.4 de celui-ci, que le Conseil a considéré comme établi le fait que la requérante a fait, par le passé, l'objet de persécutions dans son pays d'origine. Ainsi, le Conseil constatait que n'étaient pas mises en cause la condamnation par défaut de la requérante en novembre 2007, sa détention de deux semaines à la brigade de Remera ainsi que les deux fiches du prononcé des jugements. À ces égards, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, dans la mesure où aucun nouvel élément n'est de nature à mettre en cause les faits tels qu'ils ont été appréciés par le Conseil antérieurement, il y a lieu de tenir les éléments susmentionnés pour établis.

4.4. Le Conseil relève par ailleurs que dans son précédent arrêt d'annulation du 7 novembre 2013, il attirait expressément l'attention de la partie défenderesse sur la nécessité d'une analyse minutieuse de la force probante de la fiche du prononcé du jugement du 12 septembre 2009 et des deux convocations à comparaître devant une juridiction gacaca au nom de la requérante. Toutefois, il ressort de la lecture de la décision entreprise que la motivation développée par la partie défenderesse concernant ces documents est insuffisante pour mettre valablement en cause la force probante à leur accorder. Quant aux autres convocations, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante dans sa requête introductive d'instance, que celles-ci n'ont fait l'objet d'aucune analyse de la part de la partie défenderesse dans la décision attaquée et ce, alors qu'il s'agissait d'une des mesures d'instruction demandée par le Conseil dans son arrêt d'annulation du 7 novembre 2013 précité.

Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Au vu de l'ensemble des éléments de la présente demande d'asile, le Conseil considère que, nonobstant la persistance de quelques zones d'ombre dans le récit de la requérante, les principaux faits allégués peuvent être tenus pour établis à suffisance et, partant, la crainte alléguée tenue pour fondée ; le principe du bénéfice du doute doit donc profiter à la requérante.

Le Conseil considère que ces différents éléments sont de nature à mettre en cause l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt n° 65.737 du 24 août 2011.

4.5. Le Conseil observe que conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la requérante établit avoir été persécutée et la partie défenderesse ne démontre pas valablement qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

4.6. Les faits étant suffisamment établis, la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

4.7. En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugiée est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS